

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 443 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___443

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 443 du 26 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 443 del 26 giugno 2015

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, REPENTIR SINCÈRE, FIXATION DE LA PEINE, AUTONOMIE | 43 al. 1 CP, 43 ch. 1 CP, 43 ch. 3 CP, 47 al. 1 CP, 48 let. a ch. 4 CP, 48 let. d CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4

4.1.1 L'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté, qu'il voudrait compatible avec le sursis ordinaire. Il se prévaut de deux circonstances atténuantes, à savoir l'ascendance (art. 48 let. a ch. 4 CP) et le repentir sincère (art. 48 let. d CP). 4.1.2 Parmi les diverses circonstances qui peuvent réduire la faute, le Code pénal mentionne l'ascendant d'une personne à laquelle l'auteur devait obéissance ou de laquelle il dépendait (art. 48 let. a

ch. 4 CP). S'il est constaté, cet élément de l'état de fait diminue la faute de l'auteur, ce qui entraîne une peine plus clément; on parle alors d'atténuation obligatoire de la peine (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/ Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 1 ad art. 48 CP).

4.1.3 L'appelant soutient qu'il n'a fait que suivre son comparse K. _____ qui était le meneur. Le tribunal correctionnel n'a toutefois pas méconnu ce rôle subordonné en indiquant, en page 51 du jugement, qu'P. _____ avait certes eu un rôle de suiveur lorsqu'il agissait en bande, mais qu'il n'en avait pas moins eu un rôle très actif dans les infractions contre le patrimoine. Pour le surplus, la circonstance atténuante plaidée en appel ne se limite pas à l'ascendance, puisque la définition légale exige encore, soit un devoir (légal) d'obéissance, soit une dépendance (Dupuis et alii, op. cit., nn. 15 et 16 ad art. 48 CP). La dépendance nécessite que l'infraction ait été commise à l'instigation de la personne dont l'auteur dépend, ce qui implique une pression ou une influence d'une certaine intensité, de nature à dépasser ce qui arrive normalement dans la vie de tous les jours, sans toutefois constituer un ordre (ATF 102 IV 237, JdT 1978 IV 36). L'appelant a parfois agi seul, ainsi dans le cas décrit au ch. 2.6. Qui plus est, il a, toujours dans ce cas, lui-même formé une bande avec d'autres comparses. S'il a agi en bande avec K. _____ pour perpétrer la plupart des infractions et que celui-ci en était le meneur, on ne discerne toutefois pas pour autant une dépendance caractérisée de l'appelant à l'égard de son comparse. Partant, le moyen d'appel déduit de l'art. 48 let. a ch. 4 CP ne peut qu'être rejeté.

4.2.1 Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; TF arrêt 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; TF arrêt 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99).

4.2.2 L'appelant reprend les éléments à décharge déjà énumérés en page 51 du jugement, soit : - les excuses à la victime [...], - les reconnaissances de dette signées comportant des engagements de versement d'acomptes mensuels, - la collaboration à l'enquête relativement bonne avec un aveu constituant, dans un cas (ch. 2.10), la seule preuve de son implication, - la prise de conscience, l'expression de regrets et la proclamation qu'il ne comparaitra plus en justice. Ces faits ont été pris en compte à décharge sous l'angle de l'art. 48 let. d CP, mais ils n'atteignent pas, par leur intensité, le degré d'un comportement particulièrement méritoire

du repentir sincère. En effet, les excuses présentées ne l'ont été que tardivement, tout comme les réparations offertes. En outre, le prévenu n'a, comme il l'a admis à l'audience d'appel, pas encore commencé à dédommager les lésés au bénéfice desquels il avait signé des reconnaissances de dette, ce alors même qu'il dispose d'un emploi stable, qu'il complète le revenu qui en découle par des travaux accomplis en fin de semaine et que son loyer est modique. Ces circonstances excluent tout repentir sincère faute d'actes réparateurs effectifs antérieurs à l'audience d'appel accomplis au prix de sacrifices. Partant, le moyen d'appel déduit de l'art. 48 let. d CP ne peut qu'également être rejeté.

E. 5

5.1.1 Critiquant la quotité de la peine privative de liberté à l'aune de l'art. 47 CP, l'appelant fait valoir que la différence de peine de dix mois entre la sienne et celle de K. _____ est trop réduite au vu de leurs actes punissables respectifs. 5.1.2 Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292 consid. 2, JdT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des affaires et des accusés différents (ATF 120 IV 136 consid. 3a; ATF 116 IV 292, précité). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge du fait dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge du fait et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente à notre système juridique (Wiprächtiger/Keller, in : Niggli/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110 StGB, 3 e éd., Bâle 2013, n. 203 ad art. 47 CP, et les réf. citées). Les comparaisons sont souvent établies avec des peines infligées à des auteurs impliqués dans des cas prétendument semblables. De telles comparaisons n'aboutissent en général pas à une modification de la sanction (Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 212 ad art. 47 CP), pour les raisons évoquées. Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui

le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JdT 1992 IV 104). La référence à un ou deux précédents où des peines clémentes ont été prononcées n'est d'ailleurs pas suffisante pour prétendre à l'égalité de traitement (ATF 114 Ib 238; CCASS, NE, 6 mars 1992, RJN 1992 p. 119). La jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 consid. 4a; ATF 124 IV 44 consid. 2c; TF arrêt 6S.270/2005, du 25 septembre 2005). Néanmoins, l'idée de ne pas créer un écart trop important entre deux co-prévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux est soutenable (ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 154). Ainsi, l'exigence d'égalité s'apprécie notamment au regard de ce qui est comparable, notamment les activités et les rôles respectifs des co-prévenus dans la perpétration commune d'infractions.

E. 5.2

Dans le cas particulier, K._____ a été condamné à une peine privative de liberté 40 mois ferme avec une révocation de sursis partiel portant sur 18 mois, alors que l'appelant a été condamné à 30 mois de privation de liberté, dont dix mois fermes. L'appelant s'est rendu coupable d'une appropriation illégitime (portant sur un porte-monnaie contenant 200 fr.), de vol en bande et par métier dans plusieurs cas (butin de 1'890 fr., 531 fr. 30, 500 fr., 400 fr. et 120 fr.) et d'un brigandage qualifié (butin de 50 fr.). Dans ce dernier cas, les auteurs s'étaient munis de couteaux, ce qui implique une peine privative de liberté minimale de un an. L'appelant s'est en outre rendu coupable de dommages à la propriété (portes forcées ou endommagées), de violation de domicile et de divers délits à la LCR. Hormis l'appropriation illégitime au préjudice de [...] (ch. 2.1) et la tentative de cambriolage perpétrée dans la nuit du 10 au 11 octobre 2013 (ch. 2.3), les infractions (en concours) réprimées par une peine privative de liberté ont été commises par les deux comparses agissant en bande, parfois de concert avec un tiers au moins, étant précisé que les infractions en matière de LCR et de LStup ont été réprimées séparément d'une peine d'amende. Les infractions commises avec K._____ sont non seulement les plus nombreuses, mais aussi les plus graves. Pour sa part, K._____ a en outre été condamné, notamment, pour divers cambriolages, consommés ou tentés, commis avec un tiers, dans la nuit du 7 au 8 décembre 2013 (ch. 2.7 et 2.8 de l'acte d'accusation), ainsi que le 13 janvier 2015 (ch. 2.14 de l'acte d'accusation) et le 27 juillet 2014 (ch. 2.18 de l'acte d'accusation), ainsi que d'un épisode de vol par métier (ch. 2.16 de l'acte d'accusation) et, à une reprise, d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (ch. 2.15 de l'acte d'accusation). Il a de surcroît joué un rôle de meneur dans les infractions commises en bande avec l'appelant, notamment en faisant preuve d'une particulière brutalité lors de l'intrusion dans le logement d' [...] le 6 août 2014. Enfin, il n'a, contrairement à l'appelant, guère collaboré à l'enquête. Ces facteurs commandent assurément une peine d'une quotité supérieure, mais pas dans une mesure hautement significative. Pour le surplus, les deux prévenus n'ont pas une grande différence d'âge et ont des parcours de vie semblables. La gravité respective des infractions (réprimées par une peine privative de liberté) commises par l'un et l'autre des prévenus est à la mesure de l'écart entre les peines prononcées. La peine privative de liberté prononcée à l'encontre de l'appelant – qui est la seule dont a à connaître la Cour de céans – ne procède pas d'une violation de l'égalité de traitement entre prévenus.

E. 6

6.1.1 Toujours sous l'angle de la quotité de la peine privative de liberté, l'appelant demande que sa peine soit fixée à 20 mois. Il expose qu'il travaille la nuit, de sorte qu'une semi-détention (art. 77b CP) ne pourrait pas lui permettre de conserver son activité lucrative principale actuelle. Son contrat de mission auprès de [...] (P. 97) prévoit effectivement, à partir de fin mai 2015, un travail de préparateur de commandes/cariste à raison de 34 heures par semaine en moyenne et un début d'activité à 16 h, comme l'appelant l'a confirmé (à une heure près) à l'audience d'appel.

6.1.2 Pour fixer la quotité de la peine privative de liberté à trente mois les premiers juges, tenant la culpabilité du prévenu pour lourde, ont retenu les éléments à charge et à décharge résumés ci-après (jugement, p. 51). A charge, le concours d'infractions, la réitération en cours d'enquête, les antécédents judiciaires et administratifs de l'auteur en matière de LCR, qui démontrent qu'il rechigne à respecter les règles de la circulation routière, et le fait que comme son comparse, il n'a fait aucun cas des victimes de ses forfaits, cumulant les infractions contre le patrimoine dans le seul dessein égoïste de financer sa consommation de drogue et son train de vie. En particulier, la terreur et l'humiliation infligées à [...], décrites par l'intéressée à l'audience de première instance (jugement, p. 5), montrent le manque total d'égards que le prévenu a eu pour ses victimes. Le tribunal correctionnel a ajouté qu'P. _____ avait certes eu un rôle de suiveur lorsqu'il agissait en bande, mais il n'en avait pas moins été très actif dans les infractions contre le patrimoine. A ces éléments, on peut ajouter, comme cela a été établi lors de l'audience d'appel, que le prévenu n'a pas commencé à dédommager ses victimes en exécution des engagements pris, alors même qu'il dispose d'un emploi stable et de revenus complémentaires acquis en fin de semaine, ce qui témoigne, de manière accrue, de son désintéret. A décharge, ont été prises en compte les excuses présentées par l'appelant à l'audience de première instance à [...], étant toutefois à nouveau relevé qu'elles ne l'ont été que tardivement, ainsi que les reconnaissances de dette comportant un engagement de remboursement par acomptes mensuels. La collaboration du prévenu durant l'instruction a finalement été tenue pour relativement bonne. Sa situation familiale paraît stable et lui a permis de ne pas retomber dans la délinquance depuis les derniers faits qui lui sont reprochés, soit depuis octobre 2014. Il a également trouvé un travail, peu avant l'audience de première instance. Il a exprimé des regrets, indiquant au tribunal correctionnel qu'il n'entendrait plus parler de lui (jugement, p. 18). Les premiers juges ont ainsi estimé qu'il semblait avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Ces éléments favorables constatés en première instance ont été confirmés à l'audience d'appel. Ainsi, l'appelant a conservé son travail dans l'intervalle. Il a en outre accompli de louables efforts pour ne plus consommer de drogue et dit avoir rompu avec son précédent cercle d'amis.

E. 6.2

La réduction de dix mois demandée par l'appelant excède largement les limites des peines d'une quotité encore proche du sursis selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, soit jusqu'à trois mois de plus que la peine maximale compatible avec un plein sursis (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 9 ad art. 47 CP). Toutefois, le TF a expressément exclu la transposition de cette jurisprudence dans le nouveau droit, dans la mesure où l'art. 47 CP énonce expressément comme critère de fixation de la peine l'effet de celle-ci sur l'avenir du condamné (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 ad art. 47 CP). Au vu de la culpabilité, après pesée des éléments tant à charge qu'à décharge, la peine privative de liberté de trente mois doit être confirmée.

E. 7

Cela étant, autre est la question de la part de la peine privative de liberté devant être assortie du sursis.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

E. 7.2

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; cf. aussi arrêts 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). En effet, le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1, p. 10). En revanche, les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne correspondent pas: les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel; une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel; le sursis complet à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse 24 mois alors que jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut être octroyé (arrêt précité consid. 5.3.2, p. 11). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.3).

E. 7.3

En l'espèce, la quotité de la peine privative de liberté ne permet que le sursis partiel. Disant poser un pronostic favorable, les premiers juges ont en réalité émis un pronostic mitigé en accordant un sursis partiel, pour le motif que les éléments de bon pronostic retenus n'avaient pas été soumis à l'épreuve du temps. En revanche, ils n'ont pas révoqué deux sursis assortissant des peines pécuniaires, pour le motif que la part ferme de la peine privative de liberté infligée aurait un effet dissuasif suffisant (jugement, p. 53). Les éléments de bon pronostic retenus par les premiers juges ont depuis lors été confirmés à l'épreuve du temps. En effet, comme déjà relevé, l'appelant a conservé son travail, dit de manière convaincante avoir abandonné la drogue et semble vouloir tourner le dos à la délinquance, ce dont témoigne également le fait qu'il prétend avoir rompu avec son précédent cercle d'amis. En outre, il vit dans des conditions familiales stables. De fait, il n'a plus retenu défavorablement l'attention des autorités depuis lors, ce qui étaye ses dires. Comme élément à décharge on peut aussi retenir le jeune âge de l'auteur. En effet, ayant eu

23 ans révolus en avril 2015, l'appelant appartient encore à la catégorie des jeunes adultes (art. 61 CP), même si, dans le cas d'espèce, la relation entre le jeune âge et de graves troubles du développement n'est pas établie par expertise. Cela étant, un élément de mauvais pronostic est, comme déjà indiqué également, le fait qu'il n'a pas commencé à dédommager ses victimes alors même qu'il en avait la possibilité. Ces éléments de bon pronostic, qui se sont vérifiés depuis l'audience de première instance, doivent mener à une augmentation de la part de peine assortie du sursis. Reléguant au second plan le facteur défavorable mentionné ci-dessus, ils permettent même de fixer au minimum légal, soit à six mois, la part de peine à exécuter. En effet, la part de peine ferme permet de poser un pronostic relativement favorable vu l'effet de choc et de semonce (Schock- und Warnungswirkung ; cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3) qu'elle implique, qui est suffisant. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 24 mois. La durée du délai d'épreuve n'est pas contestée.

E. 7.4

Pour le reste, il incombe à l'appelant d'obtenir et d'occuper un emploi s'exerçant la journée, s'il souhaite se voir offrir la possibilité d'exécuter sa peine privative de liberté en semi-détention.

E. 8

Vu l'issue de l'appel, l'appelant n'obtenant gain de cause que partiellement, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à sa charge à raison des trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Les frais de première instance doivent rester à la charge du prévenu. Pour fixer l'indemnité du défenseur d'office, les opérations utiles à prendre en compte sont celles qui ont été effectuées dans la procédure d'appel clôturée par le présent arrêt, étant ajouté que les mandataires (avocat breveté et stagiaire) ont bénéficié de la connaissance du dossier acquise jusqu'au prononcé du jugement de première instance. L'objet de l'appel étant restreint, les opérations utiles représentent une durée d'activité de deux heures et demie d'avocat breveté et onze heures d'avocat stagiaire, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus des 11 fr. 70 de débours seuls mentionnés à ce titre par la liste d'opérations. L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit dès lors être arrêtée à 1'924 fr. 25, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.